
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

FACULTY OF
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
80

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

Read first time: February 18, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
80

LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Première lecture: le 18 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 80

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5.1 the following:

5.2(1) In this section

“eligible corporation” means a corporation incorporated in Canada, other than a corporation that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, that

(a) has a permanent establishment in New Brunswick, and

(b) at any time in the taxation year has assets of less than twenty-five million dollars;

“eligible employee”, in respect of a taxation year, means an individual who was an employee of an eligible corporation in the taxation year and who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year, or

PROJET DE LOI 80

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 5.1 de ce qui suit:

5.2(1) Dans le présent article

«corporation admissible» désigne une corporation constituée au Canada, à l'exception d'une corporation qui est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui

a) a un établissement stable au Nouveau-Brunswick, et

b) en tout temps au cours de l'année d'imposition donnée, a des actifs de moins de vingt-cinq millions de dollars;

«employé admissible» à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier qui était un employé d'une corporation admissible au cours de l'année d'imposition et qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année

if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5);

"eligible individual", in respect of a taxation year, means an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year or, if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5);

"eligible salaries", of an eligible corporation for a taxation year in respect of an eligible project, means the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost, to the corporation of the property:

(a) the salaries or wages of eligible employees directly attributable to the eligible project that are incurred on or after June 13, 1996, and in the year, or in the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the eligible project, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by the corporation in the year or within sixty days after the end of the year, other than amounts incurred in the preceding year that were paid within sixty days after the end of that preceding year;

(b) that portion of the remuneration, other than salaries or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within sixty days after the end of that preceding year, that is directly attributable to the production of the eligible project, that relates to services rendered on or after June 13, 1996, and in the year, or in the preceding taxation year, to the corporation for the stages of production, from the final

d'imposition qui précède immédiatement, ou, s'il n'y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l'exigence de résidence prévue au paragraphe (5);

«particulier admissible», à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition qui précède immédiatement ou, s'il n'y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l'exigence de résidence prévue au paragraphe (5);

«traitements admissibles», d'une corporation admissible pour une année d'imposition donnée relativement à un projet admissible, désigne le total des montants suivants dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances et qui sont inclus dans son coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la corporation:

a) les traitements ou salaires des employés admissibles directement attribuables au projet admissible que la corporation a engagés à partir du 13 juin 1996 et au cours de l'année, ou au cours de l'année d'imposition précédente, relativement aux étapes de la production du projet admissible, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a payés au cours de l'année ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de l'année précédente qui ont été payés dans les soixante jours suivant la fin de cette année précédente;

b) la partie de la rémunération, autre que les traitements ou salaires et que la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les soixante jours suivant la fin de cette année précédente, qui est directement attribuable à la production du projet admissible, qui se rapporte à des services rendus à la corporation à partir du 13 juin 1996, et au cours de l'année, ou au cours de l'année d'imposition

script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by the corporation in the year or within sixty days after the end of the year to

(i) an eligible individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the eligible project, or

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the individual's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

(ii) another corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the other corporation's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

(iii) another corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which, except directors' qualifying shares, belong to an eligible individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the eligible project, or

(iv) a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid

précédente, aux étapes de la production, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l'année ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année

(i) soit à un particulier admissible qui n'est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas:

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de cette corporation pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas:

(A) is attributable to services personally rendered by an eligible individual who is a member of the partnership for the production of the eligible project, or

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the partnership's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project; and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation, in this paragraph referred to as the "parent", and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this paragraph apply in respect of the eligible project,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within sixty days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that eligible project and that would be included in the eligible salaries of the corporation in respect of the eligible project for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure was incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and was paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent.

5.2(2) For the purposes of the definition "eligible salaries" in subsection (1)

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier admissible qui est un associé de la société en nom collectif, dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires; et

c) lorsque

(i) la corporation est une filiale à cent pour cent d'une autre corporation, appelée «corporation-mère» au présent alinéa, et

(ii) la corporation et la corporation-mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique relativement au projet admissible,

le remboursement fait par la corporation au cours de l'année, ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la corporation-mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au projet admissible et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au projet admissible pour l'année d'imposition donnée par l'effet des alinéas a) ou b) si, à la fois:

(iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition donnée, et

(iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation-mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation-mère.

5.2(2) Aux fins de la définition «traitements admissibles» au paragraphe (1)

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(b) salaries or wages do not include an amount determined by reference to profits or revenues;

(c) where the value of remuneration, salaries or wages includes an amount determined by reference to profits or revenues, the Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by the Minister, may deem a value for that portion of the eligible salaries; and

(d) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the eligible project include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post-production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician - clean-up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator or videotape operator.

5.2(3) Where an eligible corporation that produces an eligible project in New Brunswick files with its return of income for a taxation year, a New Brunswick film tax credit certificate issued in accordance with the regulations, the corporation is eligible for a refundable film tax credit for the taxation year determined as follows:

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) sont exclus des traitements et salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) lorsque la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires inclut un montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre peut présumer une valeur pour cette partie des traitements admissibles; et

d) les services visés à l'alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du projet admissible ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste.

5.2(3) Lorsqu'une corporation admissible qui produit un projet admissible au Nouveau-Brunswick dépose avec sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée, un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements, la corporation est admissible à un crédit d'impôt pour production cinématographique pour l'année d'imposition établi comme suit:

(a) forty per cent of eligible salaries paid in the taxation year for the first eligible project;

(b) thirty per cent of eligible salaries paid in the taxation year for subsequent eligible projects; and

(c) thirty-five per cent of the amount by which the cost of eligible salaries for the taxation year exceeds the cost of eligible salaries for the preceding taxation year.

5.2(4) The New Brunswick film tax credit is subject to the following conditions:

(a) the tax credit applies with respect to eligible salaries incurred on or after June 13, 1996, and before December 31, 2001;

(b) an eligible corporation must, for each eligible project, pay, directly or indirectly, at least twenty-five per cent of its total salaries and wages to eligible employees;

(c) the tax credit applies only with respect to that portion of eligible salaries that does not exceed fifty per cent of the total production costs of the eligible project less the amount of production costs funded by the Province; and

(d) the tax credit is limited to one million dollars per eligible project and two million dollars per eligible corporation, together with all corporations associated with that corporation, of all eligible projects commenced in any twelve-month period.

5.2(5) The Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by the Minister, may waive the residency requirement for an eligible employee or eligible individual rendering services for an eligible corporation in respect of an eligible project.

a) quarante pour cent des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition pour le premier projet admissible;

b) trente pour cent des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition pour les projets admissibles subséquents; et

c) trente-cinq pour cent du montant par lequel le coût des traitements admissibles pour l'année d'imposition excède le coût des traitements admissibles pour l'année d'imposition précédente.

5.2(4) Le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick est assujéti aux conditions suivantes:

a) le crédit d'impôt s'applique relativement aux traitements admissibles engagés à partir du 13 juin 1996, et avant le 31 décembre 2001;

b) une corporation admissible doit, pour chaque projet admissible, payer, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses traitements et salaires totaux aux employés admissibles;

c) le crédit d'impôt ne s'applique qu'à l'égard de la partie des traitements admissibles qui ne dépasse pas cinquante pour cent des coûts totaux de production du projet admissible moins le montant des coûts de production fournis par la province; et

d) le crédit d'impôt est limité à un million de dollars par projet admissible et à deux millions de dollars par corporation admissible, avec toutes les corporations associées avec cette corporation, de l'ensemble des projets admissibles commencés dans une période de douze mois.

5.2(5) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou toute personne désignée par le Ministre, peut renoncer à l'exigence de résidence pour un employé admissible ou pour un particulier admissible qui rend des services à une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible.

5.2(6) A waiver under subsection (5) may be made in such circumstances and on such terms and conditions as are provided for in the regulations.

5.2(7) The amount by which the New Brunswick film tax credit exceeds the eligible corporation's tax payable for the taxation year calculated without reference to this section may be applied by the Minister of Finance to pay

(a) any tax, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under this Act, the income tax statute of any agreeing province or the Federal Act,

(b) any contribution, penalty or interest by the corporation for that or any previous taxation year as a result of payments required from the corporation under the *Canada Pension Plan* (Canada), and

(c) any premium, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada),

5.2(8) Any part of the amount not applied under subsection (7) shall be paid to the eligible corporation.

2 Subsection 29(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.01) respecting New Brunswick film tax credit certificates under section 5.2, including applications for the certificates, issuance of the certificates, revocation of the certificates and form of the certificates;

(a.02) respecting eligible projects for the purposes of section 5.2;

5.2(6) Une renonciation en vertu du paragraphe (5) peut être faite dans les circonstances et selon les modalités et conditions qui sont prévues aux règlements.

5.2(7) Le montant par lequel le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick dépasse l'impôt payable d'une corporation admissible pour l'année d'imposition donnée calculé sans renvoi au présent article peut être appliqué par le ministre des Finances pour payer

a) toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, une loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou la loi fédérale,

b) toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt versé par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure par suite des paiements requis de la corporation en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada), et

c) toute prime, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

5.2(8) Toute partie du montant qui n'est pas appliqué en vertu du paragraphe (7) est payé à la corporation admissible.

2 Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.01) concernant les certificats de crédits d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 5.2, y compris les demandes de certificats, la délivrance des certificats, la révocation des certificats et la formule des certificats;

a.02) concernant les projets admissibles aux fins de l'article 5.2;

(a.03) respecting the circumstances and terms and conditions under which a waiver may be made under subsection 5.2(5);

(a.04) defining any word or expression used in but not defined in section 5.2;

3 *This Act shall be deemed to have come into force on June 13, 1996.*

a.03) concernant les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation peut être faite en vertu du paragraphe 5.2(5);

a.04) définissant tout mot ou expression qui est utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 5.2;

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 13 juin 1996.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions with respect to the New Brunswick film tax credit are added. The refundable tax credit is available to corporations that meet certain requirements and produce eligible projects.

Section 2

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. Regulation-making authority pertaining to the New Brunswick film tax credit is added.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des dispositions relatives au crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick sont ajoutées. Le crédit d'impôt remboursable est disponible pour les corporations qui satisfont à certaines exigences et qui produisent des projets admissibles.

Article 2

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. Des dispositions habilitantes du pouvoir réglementaire concernant le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick sont ajoutées.

Article 3

Entrée en vigueur.